

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES
RGM – BODEGA – 01 06 2024**

Le Maire de Malaucène,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2131-3 et suivants

Vu le Code de la Route,

Considérant la bodéga organisée par le RGM au boulodrome des Palivettes le 1^{er} juin 2024

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation aux abords du boulodrome des Palivettes.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules motorisés sera interdite sur l'Avenue Charles de Gaulle au droit des parcelles AP01 et AP03 du samedi 1^{er} juin 2024 à 06h00 au dimanche 02 juin 2024 à 06h00 à l'exception des véhicules du pôle technique communal, de secours, de gendarmerie, ou des organisateurs.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les organisateurs et de sorte que les véhicules n'aient pas à faire de marche arrière.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Malaucène et le Policier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Malaucène.

Malaucène, le 02 05 2024

Monsieur le maire

F. TENON



Pièces annexées : 1 plan



Publié le 07 mai 2024